

Convention de mise à disposition de biens

Centre de découverte maritime, Milmarin, à Ploubazlanec

Entre

La commune de Ploubazlanec, dont le siège est établi Rue Frédéric et Irène Joliot-Curie, représentée par Monsieur Richard VIBERT, son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du ----,

D'une part,

Et

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Agglomération du ----,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle et touristique, la communauté de communes Paimpol-Goëlo a eu pour projet, dès 2012, la création d'un espace de découverte de l'histoire maritime de son territoire, regroupant un centre de découverte de la marine marchande et le musée associatif Mémoire d'Islande.

Par délibération du 25 septembre 2012, le conseil communautaire de Paimpol-Goëlo a décidé que le centre de documentation relatif à la marine marchande, issu de la donation consentie à la communauté de communes par l'association de navigants ANAC, prendrait place dans une partie de l'ancien presbytère de la commune de Ploubazlanec.

Ainsi, la commune de Ploubazlanec met à disposition le foncier nécessaire et la communauté de communes Paimpol-Goëlo assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Par délibération du 29 octobre 2013, le conseil communautaire de Paimpol-Goëlo a autorisé le Président à signer toutes les pièces contractuelles utiles à la réalisation de cette opération.

Par délibération du 28 mars 2015, le conseil municipal de Ploubazlanec a autorisé la Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancien presbytère.

Le centre de découverte Milmarin, inauguré en juin 2017, n'a pas fait l'objet d'une convention signée entre la commune et l'ancienne communauté de communes Paimpol-Goëlo.

Ainsi, la présente convention s'inscrit dans ce cadre.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Ploubazlanec met à disposition de Guingamp-Paimpol Agglomération, le bien, un ancien presbytère, situé 16 rue de la résistance, cadastré :

- Section AR numéro 32, parcelle d'une surface de 540 m² (cf annexe n° 1 : extrait cadastral).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES BIENS

Les espaces occupés, objet de la présente convention, sont détaillés dans l'annexe n°2 : plan des bâtiments.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2017, pour une durée fixée à 40 ans, avec reconduction expresse.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La commune de Ploubazlanec met à disposition le bien à titre gratuit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'agglomération prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exercer contre la commune aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et sans recours contre elle, pour mauvais état du sol ou des bâtiments.

Pendant la durée de la présente, l'agglomération acquittera les impôts et taxes de toute nature afférents au bien.

L'agglomération devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient nécessaires à l'exercice de son activité et aux travaux envisagés.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'agglomération est tenue de contracter toutes les assurances nécessaires à son activité qu'elle maintiendra pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Guingamp-Paimpol Agglomération et la commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et

seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre simple précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'une ou l'autre des parties a la faculté de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de douze mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de pleins droits, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai douze mois, suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La résiliation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 10 : ANNEXES

- Annexe 1 : Extrait cadastral,
- Annexe 2 : Plan du bâtiment.

Fait à Guingamp, le

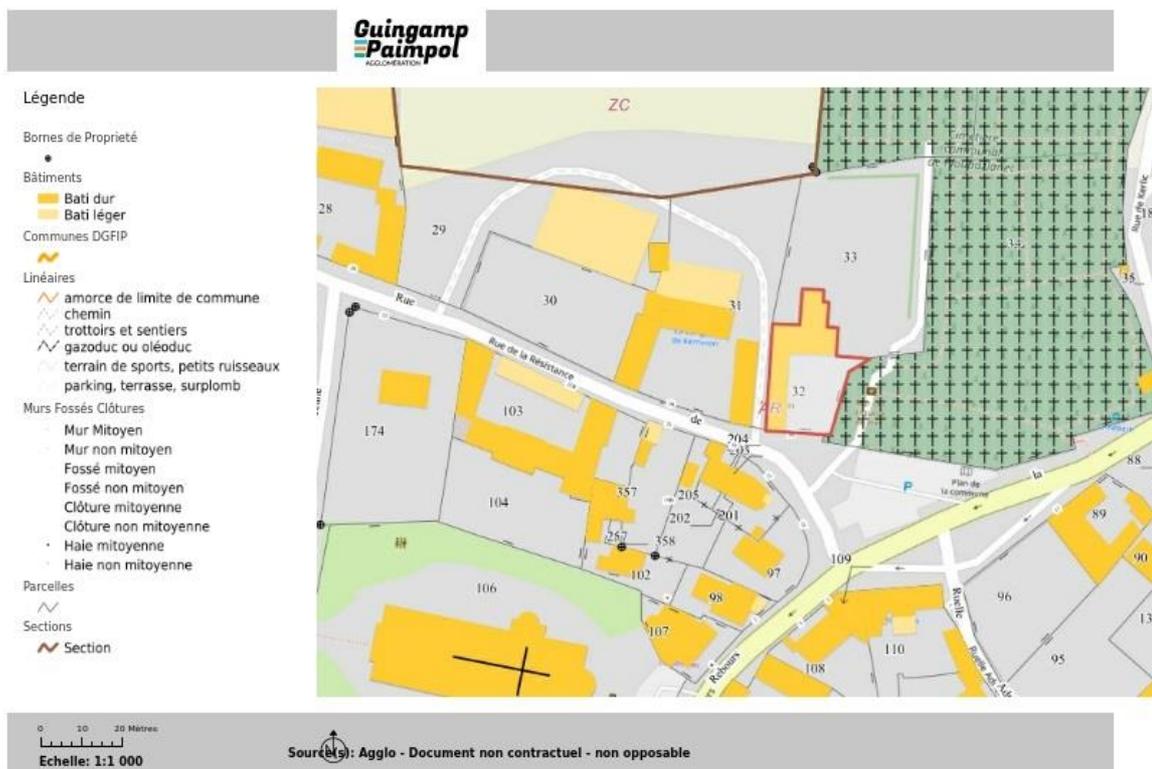
En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Ploubazlanec
Le Maire,
Richard VIBERT

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX



Annexe 1 : Extrait cadastral





Annexe 2 – Plan du bâtiment

